



FAQ - Impacts du COVID-19 sur les conventions de prestations selon les articles 12 et 16 de la LFCo

30.10.2020

Subventions aux cantons (Art. 16)

Contribution fédérale 2020	<p>La contribution fédérale totale pour 2020 reste inchangée.</p> <p>Tous les travaux liés à la promotion des compétences de base des adultes peuvent être pris en compte pour le calcul des dépenses LFCo (parts cantonale et fédérale). Ceci est le cas, même si l'affectation des dépenses a changé par rapport aux prévisions (par ex. les cours n'ont pas eu lieu en présentiel mais les prestataires ont reçu la subvention). Les changements par rapport aux mesures prévues devront être décrits dans le rapport annuel 2020 (deadline 31.03.2021).</p> <p>En raison de l'arrêt des formations, certains cantons pourraient voir leurs dépenses varier par rapport aux prévisions budgétaires. Afin d'éviter un remboursement a posteriori en cas de baisse des dépenses, la facture 2020 peut être envoyée au mois de novembre au lieu de juin. Il est en outre possible de scinder la facture 2020 en deux (par exemple le montant qui sera dépensé avec certitude facturé en juin, le reste en fonction des dépenses effectives en novembre).</p> <p>ATTENTION : toutes les factures doivent parvenir au SEFRI jusqu'à fin novembre 2020.</p>
Contribution des cantons aux prestataires	<p>L'article 6d de l'« ordonnance COVID-19 situation particulière » interdit l'enseignement présentiel dans les institutions de formation dès le 2 novembre 2020, avec quelques exceptions.</p> <p>La dérogation selon l'article 6d, alinéa 1, lettre b s'applique aux offres de formation qui s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure de prendre part à des cours de formation en ligne. Ceci concerne les personnes qui ne sont pas en mesure de le faire en raison d'un manque de compétences de base, d'un manque de connaissances de la langue nationale, d'un manque de compétences numériques ou d'un manque d'accès à un appareil connecté à internet. Des concepts de protection doivent être mis en place et la taille du groupe est limitée à 15 personnes.</p> <p>Toutefois, les mesures cantonales doivent toujours être prises en compte.</p> <p>Pour limiter les interruptions de formations et projets, nous vous encourageons d'une part à soutenir des formes alternatives d'enseignement (par exemple par correspondance, par vidéoconférence, etc.) qui pourraient être mises en place par vos prestataires.</p> <p>D'autre part, les prestataires dont les cours sont à l'arrêt ne sont généralement pas entièrement inactifs. Nombre d'entre eux travaillent à des concepts, au développement de la qualité, etc. Nous vous encourageons ici aussi à étudier les possibilités de soutenir financièrement ces travaux.</p> <p>La décision sur les mesure individuelles appartient au canton.</p>

Atteinte des objectifs de la convention de prestations 2017-2020	<p>Si l'atteinte des objectifs selon la convention de prestations entre le SEFRI et le canton est menacée, il convient d'examiner quelles mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs. Conformément à l'art. 28 LSu et aux dispositions des conventions de prestations, la Confédération exige le remboursement des contributions seulement si le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute.</p> <p>La règle des 65 % (des dépenses vont directement au soutien des participants) est maintenue de manière flexible. Comme jusqu'ici, des exceptions sont donc possibles. Celles-ci doivent être justifiées par le canton concerné.</p>
Transfert de montants de la période 2017-2020 à la période 2021-2024	Un report de soldes de crédits de la période 2017-2020 au programme 2021-2024 n'est pas possible.
Document de référence 2021-2024	Le document de référence 2021-2024 a été signé et est disponible en ligne .

Subventions aux organisations de la formation continue (Art. 12)

Aides financières de la Confédération en 2020	L'enveloppe de la Confédération pour l'année 2020 ne change pas. Le rapport annuel 2020, qui doit être rendu fin avril 2021, indiquera dans quelle mesure les objectifs convenus ont été atteints.
Atteinte des objectifs de la convention de prestations 2017-2020	<p>Malgré la pandémie, les objectifs doivent être atteints dans la mesure du possible.</p> <p>De nombreuses options telles que des séances ou ateliers en ligne peuvent être exploitées. Si l'atteinte des objectifs prévus dans la convention de prestations conclue entre le SEFRI et les organisations de la formation continue est compromise, ces derniers doivent en informer au plus vite le SEFRI et examiner les mesures de remplacement qu'elles peuvent mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs.</p> <p>En complément au rapport annuel 2019 attendu en 2020, les organisations de la formation continue présentent d'ici au 31 octobre 2020 un compte rendu des prestations qu'elles ont fournies pendant toute la période contractuelle en cours. À cette fin, un modèle de document peut être téléchargé sur la page du SEFRI.</p>
Transfert de montants de la période 2017-2020 à la période 2021-2024	Un transfert des soldes de la période 2017-2020 dans la convention de prestations 2021-2024 n'est pas possible.

Autres informations

La Fédération suisse pour la formation continue met à disposition une [FAQ](#) et des [informations](#) conçues spécialement pour les prestataires de formation continue.

Les prestataires de formations continues soutenus par l'État (par ex. mesures du marché du travail, offres dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration, offres sur mandat d'un office cantonal de la formation, etc.) s'adressent à l'instance qui les mandate.

Le Secrétariat d'État aux migrations SEM a également publié une [FAQ](#) concernant les effets de la pandémie sur l'encouragement de l'intégration.